



Ville de Veauche

Le 25 octobre 2022 à 19 H 30, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUUCHE se sont réunis, salle du Conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBOIS, Maire.

PRESENTS : Gérard DUBOIS, Michel BONNAND, Catherine RIOUX, Bertrand VALLA, Valérie TISSOT, Christophe LALLEMAND, Brigitte CHANCRIN, Hubert MALMENAIDE, Roger LOUAT, Jacques MANEVY, Martine DEGOUTTE, Pascal CELLIER, Joëlle PAUZON, Laurence ARQUILLIERE, Audrey MOULIN, Alexandre BADET, Mathilde MAGDINIER, William INGRAO, Jean-Pierre BRUYERE, Jocelyne ROCHE, Gilles BERCET, Sylvie DI NALLO, Dominique DECHANDON, Magali ROUSSET

Excusé : Sonia WOJCIK

Excusés avec pouvoir : Elise FAYOLLE, Christine d'ANGELO, Arnaud BUCHON, Valentine KNAP

Secrétaire de séance : Mathilde MAGDINIER

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants

Elise FAYOLLE
Christine d'ANGELO
Arnaud BUCHON
Valentine KNAP

Mandataires

Mathilde MAGDINIER
Gérard DUBOIS
Bertrand VALLA
William INGRAO

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux

Le Quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal du mardi 25 octobre 2022 ouverte.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 septembre 2022

Monsieur le MAIRE demande aux conseillers s'ils ont des remarques sur le procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre.

Monsieur DECHANDON demande que soit ajouté le quorum, l'ordre du jour, le sens des votes et le nom des votants au procès-verbal.

Aussi, il ajoute que Mme ROCHE et Mme DI NALLO doivent être inscrites comme étant absentes sans pouvoir.

Monsieur DECHANDON demande à Monsieur le Maire pour quelles raisons le contrat de M. MANDIN a pris fin au mois d'août, un mois avant son terme.

Monsieur le MAIRE répond que le contrat a été rompu au mois d'août d'un accord commun.

Monsieur DECHANDON demande à Monsieur le Maire si les séances du conseil municipal vont de nouveau être retransmises en direct en vidéo ou en audio.

Monsieur le MAIRE répond que le conseil municipal ne sera pas retransmis en direct en vidéo ou audio.

Madame ROCHE demande si le procès-verbal va être modifié avant publication.

Monsieur le MAIRE répond que des modifications seront faites avant publication sur le site internet de la commune.

Monsieur le MAIRE revient sur les propos de Monsieur DECHANDON lors du conseil municipal du 27 septembre. Monsieur DECHANDON avait affirmé que la commune de Veauche avait été déboutée dans l'affaire contentieuse qui opposait Monsieur DECHANDON à la commune. Cependant, Monsieur le Maire explique à l'assistance que le terme juridique « débouté » signifie qu'une demande est rejetée par un jugement. Or, dans cette affaire, aucun jugement n'a eu lieu puisque la procédure a été interrompue par M. DECHANDON.

De plus, Monsieur le Maire précise que l'action en justice a été lancée par M. DECHANDON, il est donc le demandeur. C'est le demandeur qui aurait pu être débouté et non pas le défendeur.

Monsieur le MAIRE fait un rappel des faits aux conseillers municipaux.

En 2021, par courriel, M. DECHANDON a fait une demande de documents à la commune de Veauche concernant les ressources humaines de la commune. La commune n'a pas transmis les documents demandés.

Par la suite, M. DECHANDON renouvelle sa demande à M. BONNAND et à la Directrice Générale des Services. La commune explique à M. DECHANDON qu'il n'est pas possible de transmettre autant de documents.

En 2022, M. DECHANDON décide de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratives (CADA). La commune transmet à la CADA un document reprenant certains des éléments demandés par M. DECHANDON.

M. DECHANDON décide de saisir le tribunal administratif car il trouve que le document transmis ne réponds pas à ses attentes.

M. DECHANDON s'est désisté de son action en justice contre la Commune de Veauche.

M. DECHANDON explique que suite à son désistement, la Commune de Veauche n'a pas eu les 2 000 euros de dommages-intérêts.

Monsieur le MAIRE répond qu'en effet, comme il l'a déjà expliqué la procédure a été interrompue, il n'y a pas eu de jugement.

⇒ **Le procès-verbal est approuvé.**

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.

Dossier 2022-88- Désignation des membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein des commissions permanentes

Dossier 2022-89- Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS

Dossier 2022-90- Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Lornage

Dossier 2022-91- Demande de subvention exceptionnelle – Association « Les Pupilles de l'Enseignement Public » (PEP42)

Dossier 2022-92- Partage de la taxe d'aménagement avec l'intercommunalité

Dossier 2022-93- Occupation temporaire du domaine public communal – vote des tarifs – année 2023

Dossier 2022-94- Détermination des tarifs applicables aux propriétaires d'animaux errants pour frais de capture et fourrière

Dossier 2022-95- Vacations funéraires – vote des tarifs – année 2023

Dossier 2022-96- Budget Assainissement – produits irrécouvrables – admission en non-valeur

Dossier 2022-97- Budget Eau – produits irrécouvrables – admission en non-valeur

Dossier 2022-98- Finances – budget assainissement – décision modificative n° I

Dossier 2022-99- Finances – Budget Eau – décision modificative n° I

Dossier 2022-100- Approbation du projet de restructuration et de rénovation du foyer des travailleurs

Dossier 2022-101- Requalification foncière Avenue Henri Planchet – Convention n°4G114 de réserve foncière entre la commune de Veauche, la communauté de communes de Forez- Est et EPORA

Dossier 2022-102- Requalification foncière Place Aristide BRIAND – Convention d'études n°42G121 entre la commune de Veauche, la communauté de communes de Forez-Est et EPORA

Dossier 2022-103- Intégration lotissement privé dans le domaine public

Dossier 2022-104- Acquisition d'une bande de terrain situé à l'intersection de la rue du Gabion et rue des Vernes

Dossier 2022-105- Approbation de la convention de déneigement

Dossier 2022-106- Programme Rénovation Eclairage Public 2022 2023 2024

Dossier 2022-107- Extension IGC télécom lieu-dit « l'étang » - Propriété STELYM

Dossier n°2022-88- Désignation des membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein des commissions permanentes

Monsieur le MAIRE présente le dossier. Considérant la démission de Mme Pascale OLLAGNIER en date du 30 mai 2022, considérant la démission de M. Louis MARAS en date du 24 juin 2022, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de procéder, à l'élection de nouveaux membres au sein de certaines commissions municipales.

Mme DI NALLO demande pour quelle raison les nouveaux membres du conseil municipal ne remplaçaient pas les anciens membres dans les commissions municipales où ils siégeaient .

Monsieur le MAIRE répond qu'il n'y a aucune obligation de remplacer les anciens membres du conseil municipal par les nouveaux dans les commissions.

→ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 2 (Jocelyne ROCHE, Sylvie DI NALLO)

Pour : 26

Le Conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret et désigne les membres suivants pour siéger au sein de ces commissions, pour la durée restante du mandat :

Economie, artisanat, commerces

Michel BONNAND
Audrey MOULIN
Gérard DUBOIS
Christine D'ANGELO
Hubert MALMENAIDE
Christophe LALLEMAND
Bertrand VALLA
Jocelyne ROCHE
Dominique DECHANDON

Education et jeunesse

Catherine RIOUX
Audrey MOULIN
Martine DEGOUTTE
Valentine KNAP
William INGRAO
Brigitte CHANCRIN
Christine D'ANGELO
Sylvie DI NALLO
Magali ROUSSET

Aménagement du territoire / Développement durable

Bertrand VALLA
Pascal CELLIER
Joëlle PAUZON
William INGRAO
Arnaud BUCHON
Valentine KNAP
Michel BONNAND
Gilles BERCET
Magali ROUSSET

Solidarité

Brigitte CHANCRIN
Martine DEGOUTTE
Mathilde MAGDINIER
Joëlle PAUZON
Elise FAYOLLE
Valentine KNAP
Catherine RIOUX
Jocelyne ROCHE
Magali ROUSSET

Finances

Hubert MALMENAIDE
Michel BONNAND
Elise FAYOLLE
Gérard DUBOIS
Audrey MOULIN
Christophe LALLEMAND
Roger LOUAT
Jean-Pierre BRUYERE
Dominique DECHANDON

Dossier n°2022-89– Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS

Monsieur le MAIRE présente le dossier.

Considérant la démission de Mme Pascale OLLAGNIER en date du 30 mai 2022, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de procéder, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale.

→ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 2 (Jocelyne ROCHE, Sylvie DI NALLO)

Pour : 26

Le Conseil municipal, désigne, pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS, la liste suivante :

- Brigitte CHANCRIN
- Hubert MALMENAIDE
- Martine DEGOUTTE
- Jocelyne ROCHE
- Magali ROUSSET
- Valérie TISSOT
- Elise FAYOLLE
- William INGRAO

Dossier n°2022-90– Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Lornage

Monsieur le MAIRE présente le dossier.

Vu le jugement n°2001355 du 18 juin 2021 par lequel le Tribunal administratif de Lyon a annulé l'arrêté du 13 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Lornage dans les effectifs de la Commune de Veauche au grade de brigadier-chef principal,

Considérant que Monsieur Lornage est un agent relevant de la fonction publique territoriale, et exerçant des fonctions de policier municipal,

Considérant que la Commune de Veauche, qui souhaitait recruter un nouveau policier municipal, a effectué une déclaration de vacance qui a donné lieu au recrutement, par arrêté du 17 décembre 2019, de Monsieur Lornage à compter du 1er janvier 2020,

Considérant qu'au titre de cet arrêté, Monsieur Lornage assurait l'emploi de brigadier-chef principal, l'arrêté prévoyant de surcroît qu'il exerçait les fonctions de responsable du service de police municipale,

Considérant que, par requête du 17 février 2020, un autre agent du service saisissait le Tribunal administratif de Lyon afin de faire annuler cet arrêté,

Considérant que, par un jugement n°2001355 du 18 juin 2021, le Tribunal administratif de Lyon n'a pas suivi la position de la jurisprudence en la matière et a annulé l'arrêté précité,

Considérant que, dans la mesure où Madame la Présidente du Tribunal administratif a éclairé les parties sur les implications du jugement rendu, la Commune de Veauche a pu régulariser la situation sur le plan statutaire vis-à-vis de Monsieur Lornage, qui a ainsi vu sa carrière se poursuivre sans interruption,

Considérant que, pour la période comprise entre l'annulation et l'intervention de la régularisation, un préjudice est né pour Monsieur Lornage qui a formé une demande indemnitaire par courrier de son conseil reçu le 23 mai 2022,

Considérant que le préjudice se composait :

- d'une part, du préjudice financier lié à la perte de rémunération ;
- d'autre part, du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence.

Considérant que la faute de la Commune découlait de l'illégalité de son arrêté, avec un risque fort de condamnation en cas de saisine du juge administratif par Monsieur Lornage,

Considérant qu'au terme de négociations entre les Parties, ces dernières ont admis des concessions réciproques et ont convenu d'un accord global,

Considérant que la Commune de Veauche s'engage à indemniser Monsieur Lornage, pour l'ensemble de ses préjudices liés à l'illégalité de l'arrêté du 13 novembre 2019 et de la situation qui en a résulté pour lui ultérieurement, à une somme forfaitaire de 5 846,49 euros,

Considérant que Monsieur Lornage s'engage à considérer cette somme comme réparant l'intégralité de ses préjudices et à renoncer à toute prétention quelconque à l'égard de la Commune de Veauche et à ainsi à toute action.

Considérant ces impératifs majeurs, il est nécessaire de conférer tous pouvoirs à Monsieur le Maire quant à prendre toutes les mesures requises pour signer un tel protocole transactionnel,

Mme ROCHE apporte son soutien à l'agent et comprends sa démarche. Cependant, **Mme ROCHE** déplore que le service des ressources humaines et le service juridique n'aient pas vue cette erreur, les veauchois n'ont pas à supporter les erreurs de gestion de l'équipe de la commune, pour cette raison Mme ROCHE s'abstiendra.

Mme ROUSSET demande si l'agent a perçu une hausse de salaire durant la période où il était nommé chef de service.

Monsieur le MAIRE répond qu'il n'y a pas eu de supplément de salaire.

Mme ROUSSET demande combien a coûté ce dossier à la commune.

Monsieur le MAIRE répond 5 846 euros.

M. DECHANDON dit qu'un agent est allé en justice, la commune lui a reversé deux fois 700 euros. **M. DECHANDON** ajoute qu'il faut également compter les frais d'avocat de la commune qui s'élève à 9 000 euros. Le dossier a coûté environ 16 000 euros à la commune.

Mme ROUSSET et **M. DECHANDON** échangent sur les montants engagés en frais d'avocat.

M. BRUYERE demande les raisons qui ont amené à l'annulation de l'arrêté de nomination de la Ville de Veauche.

M. BONNAND répond que la procédure de recrutement a été réalisée trop rapidement. **M. BONNAND** rappelle que l'historique de ce dossier date d'avant la municipalité en place.

→ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 6 (Jean-Pierre BRUYERE, Gille BERCET, Jocelyne ROCHE, Sylvie DI NALLO, Dominique DECHANDON, Magali ROUSSET)

Pour : 22

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer un protocole transactionnel visant à mettre fin à tout contentieux portant sur les préjudices subis par Monsieur Lornage et liés à l'illégalité de l'arrêté du 13 novembre 2019 et de la situation qui en a résulté pour lui ultérieurement, ledit protocole prévoyant ainsi, d'une part, que la Commune de Veauche verse à Monsieur Lornage une indemnisation globale et forfaitaire de 5 846,49 euros, et que, d'autre part, Monsieur Lornage s'engage à considérer cette somme comme réparant l'intégralité de ses préjudices et à renoncer à toute prétention quelconque à l'égard de la Commune de Veauche et ainsi à toute action.

Dossier n°2022-91- Demande de subvention exceptionnelle – Association « Les Pupilles de l'Enseignement Public » (PEP42)

Mme RIOUX présente le dossier l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association « Les Pupilles de l'Enseignement Public » (PEP 42) représentée par son Président, Monsieur Jean François PAYRE et dont le siège social se situe ZA Malacussy Rue Agricole Perdiguier-42100 Saint Etienne.

Une des actions phares de l'association, pour la dix-septième année consécutive, est le «Prix littéraire PEP42-ASSE Cœur Vert ». Ce prix a pour objectif de :

- veiller à ce que chaque élève maîtrise les compétences de base (lire, écrire, compter),

- transmettre le goût de la lecture à tous les enfants,
- assurer l'accès aux livres, c'est-à-dire au savoir, à la connaissance et à la liberté qu'ils incarnent.

Ce prix Littéraire rassemble cette année **115 classes participantes**, soit 42 écoles (pour 72 classes), 10 collèges (pour 40 classes), 3 IME/ULIS (pour 3 classes), représentant ainsi **2 446 élèves** répartis sur 30 communes ligériennes dont la ville de Veauche.

Participeront à ce Prix Littéraire 2 classes de l'école primaire Les Glycines (50 élèves).

Mme DI NALLO demande la participation des autres communes.

Mme RIOUX explique que PEP 42 demande 35 euros par classe, mais certaines communes peuvent donner moins.

→ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Le Conseil municipal décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 70 Euros à cette association correspondant à la participation de 2 classes de l'école primaire les Glycines de la ville au « Prix littéraire PEP42-ASSE Cœur Vert », et d'inscrire l'imputation budgétaire comme suit : Budget Commune – Dépenses de fonctionnement - article 6748.

Dossier n°2022-92- Partage de la taxe d'aménagement avec l'intercommunalité

M. MALMENAIDE introduit le dossier.

M. MALMENAIDE indique que l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres de la Communauté de Communes de Forez-Est, ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Monsieur le MAIRE ajoute qu'il s'agit d'une délibération qui est passée au précédent conseil communautaire.

→ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Le Conseil municipal décide :

- d'adopter selon la proposition ci-dessus le principe de reversement **de 1%** du produit perçu par la collectivité de la taxe d'aménagement à la communauté de communes, à partir de l'année 2022, dans l'attente de la validation du pacte financier et fiscal ;
- de valider les modalités de reversement selon la proposition ci-dessus ;
- et de donner à Monsieur le Maire ou à son représentant, tous pouvoirs pour prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dossier n°2022-93- Occupation temporaire du domaine public communal – vote des tarifs – année 2023

M. MALMENAIDE expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs concernant l'occupation temporaire du domaine public communal pour l'année à venir, applicables au 1^{er} janvier 2023.

Marchés de plein vent		Tarifs 2022	Vote tarifs 2023
Abonnés	Banc simple	0,50 € / ml	0,50 € / ml
	Camion magasin	0,50 € / ml	0,50 € / ml
	Electricité	2,10 € /jour	2,10 € /jour
	Eau	1,10 € /jour	1,10 € /jour
Non abonnés	Banc simple	1,00 € /ml	1,00 € /ml
	Camion magasin	1,00 € /ml	1,00 € /ml
	Electricité	2,10 € /jour	2,10 € /jour
	Eau	1,10 € /jour	1,10 € /jour

Camions ambulants (restauration rapide, ventes à consommer sur place, ventes à emporter, etc)	Tarifs 2022	Vote tarifs 2023
	0,50 € / ml Électricité : 2,10€/jour	0,50 € / ml Électricité : 2,10 €/jour

Camions (outillage, autres produits à la vente)	Tarifs 2022	Vote tarifs 2023
	70,00 € /jour	70,00 € /jour

Déménagements	Tarifs 2022	Vote tarifs 2023
	70,00 € /jour pour les professionnels	70,00 € /jour pour les professionnels

Forains (Vogues)	Tarifs 2022	Vote tarifs 2023
Emplacement I à 100 m²	0,70 €/m ² /séjour (4 jours)	0,70 €/m ² /séjour (4 jours)
Emplacement 101 à 200 m²	0,60 €/m ² /séjour (4 jours)	0,60 €/m ² /séjour (4 jours)
Electricité	30 €/séjour (4 jours)	30 €/séjour (4 jours)
Eau	1,10 €/jour	1,10 €/jour

Cirques	Tarifs 2022	Vote tarifs 2023
	42,00 € /passage	42,00 € /passage

	Caution : 500,00 €	Caution : 500,00 €
	Electricité : 2,10 € / jour	Electricité : 2,10 € / jour
	Eau : 1,10 € / jour	Eau : 1,10 € / jour

Spectacles itinérants (Guignols, marionnettes, etc)	Tarifs 2022	Vote tarifs 2023
	42,00 € / passage	42,00 € / passage
	Caution : 100,00 €	Caution : 100,00 €

Travaux	Tarifs 2022	Vote tarifs 2023
Echafaudage,	1 € le ml / j	1 € le ml / j
Echafaudage (ne conservant pas de cheminement ou réduisant une voie de circulation)	1,50 € le ml / j	1,50 € le ml / j
Palissade, clôture	0,20€ le m ² / mois Forfait de 5 euros si moins d'un mois	0,20€ le m ² / mois Forfait de 5 euros si moins d'un mois
Véhicule, camion, grue mobile, benne, baraque de chantier, échafaudage roulant	0,50 € le m ² / j	0,50 € le m ² / j
Neutralisation d'une place de stationnement	3,00 € / jour	3,00 € / jour
Matériel (échelle, monte tuiles, bétonnière..)	1,5 € / jour par matériel.	1,5 € / jour par matériel.
Dépôt de matériel ponctuel (tas de sable, terre, ..) <2j (hors stationnement)	Forfait 5 € / jour	Forfait 5 € / jour
Dépôt de matériel ponctuel (tas de sable, terre,...) >2j (hors stationnement)	Forfait 9 € / jour Au-delà de 30 jours majoration à 12 € / jour	Forfait 9 € / jour Au-delà de 30 jours majoration à 12 € / jour
WC chimique	Forfait 2 €uros par jour Au-delà de 30 jours majoration à 2,75 € / jour	Forfait 2 €uros par jour Au-delà de 30 jours majoration à 2,75 € / jour

Commerces	Tarifs 2022	Vote tarifs 2023
Terrasse	15€ le m ² par an (1 table + 4 chaises =2m ²)	15€ le m ² par an (1 table + 4 chaises =2m ²)
Étalage devant les magasins	15 € le m ² / an	15 € le m ² / an
Terrasse fermée, Étalage fermé	35€ le m ² / an	35€ le m ² / an
Terrasse, occasionnelle ou mobile	5€ le m ² par mois	5€ le m ² par mois
Divers (présentoir, trépied, cendrier, pot de fleur, chevalot, porte menu, distributeur journaux..)	Forfait 15 € / an par objet	Forfait 15 € / an par objet
Rôtisserie, distributeur de boissons, bac à glaces, ...	forfait 40 € / an	forfait 40 € / an
Exposition vente véhicules,	15 € par m ² / an	15 € par m ² / an

→ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Le Conseil municipal décide :

-de dire que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dossier n°2022-94- Détermination des tarifs applicables aux propriétaires d'animaux errants pour frais de capture et fourrière

M. MALMENAIDE rappelle au conseil municipal la délibération du 13 mars 2014 par laquelle avait été autorisée la mise en place d'une fourrière animale temporaire afin d'accueillir les animaux en état de divagation sur le territoire communal.

M. MALMENAIDE précise que le code Rural et de la Pêche Maritime définit aux articles L211-11 à L211-28 les conditions d'exercice de cette police des animaux errants. Ainsi, le maire peut prescrire toute mesure pour empêcher la divagation des chiens et des chats sur le territoire communal. Si le problème demeure et que les animaux divagent, le maire peut, après avoir avisé le propriétaire ou si celui-ci demeure inconnu, faire procéder à la conduite des animaux en fourrière.

La mission de fourrière s'impose aux maires. Elle est considérée comme un service public qui peut être exercé en régie ou délégué à un gestionnaire sous le contrôle de la commune.

La capture et la mise en fourrière des animaux errants conduit la Commune à supporter des frais qu'elle se doit de répercuter sur les propriétaires ou détenteurs des animaux concernés.

Ces frais sont liés à l'intervention directe des services municipaux lorsque la capture et la mise en fourrière sont assurées par ceux-ci.

Mme DI NALLO demande s'il y a un délai pour la récidive.

M. MALMENAIDE répond qu'il n'y a pas de délai.

M. BERCET demande combien de cas ça représente.

Monsieur le MAIRE indique que l'astreinte est contactée chaque week-end concernant des chiens errants.

→ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Le Conseil municipal décide d'appliquer le barème de frais suivant lors de l'intervention des services municipaux :

- Capture : 50€
- Garde de l'animal (box municipal) : 15€/jour (tout jour commencé est dû)
- Frais d'alimentation en sus (au coût réel)
- En cas de récidive pour le même animal : 60€ par récidive.

Dossier n°2022-95- Vacations funéraires – vote des tarifs – année 2023

M. MALMENAIDE expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer le tarif concernant les vacations funéraires pour l'année 2023. Il rappelle que le tarif de ces vacations était fixé à 21 €uros pour l'année 2022.

M. MALMENAIDE précise que dans le cadre de ses pouvoirs de police, il est chargé de la surveillance de certaines opérations funéraires.

Cette surveillance, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, est effectuée par délégation par les agents de Police municipale.

Cette surveillance s'effectue moyennant la perception par les agents d'une vacation funéraire.

L'article L 2213-15 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 5 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, harmonise le montant unitaire des vacations funéraires sur l'ensemble du territoire et dispose que le montant unitaire d'une vacation doit s'établir entre 20 et 25 €.

Cet alignement du montant des vacations s'accompagne d'une importante diminution du nombre d'opérations de surveillance donnant lieu à vacation, réduisant ainsi globalement le coût des funérailles pour les familles.

La surveillance des opérations funéraires est exercée par les fonctionnaires de la police nationale, dans les communes classées en zone de police d'État et, dans les autres communes, par les gardes-champêtres ou les policiers municipaux, sous la responsabilité du Maire.

En leur absence, la surveillance est réalisée par le Maire qui, conformément au principe de gratuité du mandat municipal, ne peut percevoir ces vacations.

Le dispositif des vacations funéraires est sans incidence budgétaire pour les communes.

Quel que soit le montant unitaire fixé par le Maire, les vacations funéraires n'intègrent jamais le budget de la commune.

Selon le régime de police applicable à la commune, ces vacations sont reversées directement au garde-champêtre ou policier municipal ou versées au budget de l'État, lorsque la surveillance est exercée par des fonctionnaires de la police nationale.

Le décret n° 2016 – 1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice est venu repréciser les opérations de surveillance qui donne versement à une vacation : Art R 2213 – 48 du CGCT : l'intervention des fonctionnaires mentionnés à l'article L 2213 – 14 donne lieu au versement d'une vacation pour chacune des opérations prévues ci-après :

1. la fermeture du cercueil et la pose de scellés en cas de transport du corps hors de la commune du décès ou de dépôt et lorsque qu'aucun membre de la famille n'est présent ;
2. la fermeture du cercueil et la pose de scellés lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

→ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Le Conseil municipal décide :

- de maintenir le montant des vacations funéraires à 21 €uros,
- d'autoriser à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires,
- d'approuver l'application de ce tarif à compter du 1er janvier 2023.

Dossier n°2022-96- Budget Assainissement – produits irrécouvrables – admission en non-valeur

M. MALMENAIDE présent un état transmis par le **Service de Gestion Comptable de FEURS**, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat. Il en ressort qu'il convient d'admettre en non-valeur la somme de **2 625,75 €** sur le Budget de l'Assainissement.

Mme ROCHE dit que la somme était supérieure l'an passé, elle souhaite savoir si ça concernait autant de personnes.

M. MALMENAIDE confirme.

M. BERCET demande si la commune a le droit de couper l'eau.

M. MALMENAIDE dit qu'il doit se renseigner auprès du service juridique.

→ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 28

Le Conseil municipal décide d'admettre en non-valeur la somme précitée.

Dossier n°2022-97- Budget Eau – produits irrécouvrables – admission en non-valeur

M. MALMENAIDE présente l'état, transmis par le **Service de Gestion Comptable de FEURS**, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat. Il en ressort qu'il convient d'admettre en non-valeur la somme de **3 894,77 €** sur le Budget de l'Eau.

M. BERCET demande s'il est possible de couper l'eau.

M. MALMENAIDE doit se renseigner auprès du service juridique.

→ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 28

Le Conseil municipal d'admettre en non-valeur la somme précitée.

Dossier n°2022-98- Finances – budget assainissement – décision modificative n°I

M. MALMENAIDE rappelle que les décisions modificatives sont de la compétence de l'assemblée délibérante. Elles viennent modifier les autorisations initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire.

Considérant que cette décision modificative est l'occasion de revoir au plus près les besoins de crédits nécessaires à la réalisation du service public.

ASSAINISSEMENT : Budget Fonctionnement recette

n° de chapitre	Libellé	Budget Primitif	Proposé	Décision modificative N°I
70	Produits des services	717 000,00 €	222 000,00 €	939 000,00 €
42	Opération d'ordre	121 100,07 €	5 000,00 €	126 100,07 €
	Excédent de fonctionnement N-I	865 292,97 €	- €	865 292,97 €
	TOTAL	1 703 393,04 €	227 000,00 €	1 930 393,04 €

ASSAINISSEMENT : Budget Fonctionnement dépense

n° de chapitre	Libellé	Budget Primitif	Proposé	Décision modificative N°I
11	Charges générales	271 850,00 €	99 000,00 €	370 850,00 €
12	Charges du personnel	11 500,00 €	4 000,00 €	15 500,00 €
65	Autres charges de gestion courante	7 000,00 €	- €	7 000,00 €

66	Intérêts	50 000,00 €	- €	50 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	858 757,46 €	124 000,00 €	982 757,46 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	6 000,00 €	- €	6 000,00 €
23	VIR SECTION INVESTISSEMENT	210 000,00 €	- €	210 000,00 €
42	Amortissement	288 285,58 €	- €	288 285,58 €
	TOTAL	1 703 393,04 €	227 000,00 €	1 930 393,04 €

ASSAINISSEMENT : Budget Investissement recette

n° de chapitre	Libellé	Budget Primitif	Proposé	Décision modificative N°1
13	Subventions investissement	427 415,45 €	- €	427 415,45 €
21	Virement de la section fonctionnement	210 000,00 €	- €	210 000,00 €
40	Opérations d'ordre	288 285,58 €	- €	288 285,58 €
	Excédent d'investissement N-1	561 127,35 €	- €	561 127,35 €
	TOTAL	1 486 828,38 €	0,00 €	1 486 828,38 €

ASSAINISSEMENT : Budget Investissement dépense

n° de chapitre	Libellé	Budget Primitif	Proposé	Décision modificative N°1
2008.100	Renforcement réseaux	110 000,00 €	- €	110 000,00 €
2011.102	Equipement et travaux généraux	145 728,31 €	- €	145 728,31 €
2015.101	EU Abords gare/Planchet	50 000,00 €	- €	50 000,00 €
2016.100	Mise aux normes du réseaux	110 000,00 €	- 15 000,00 €	95 000,00 €
2019.102	EU Paccard et abords	530 000,00 €	10 000,00 €	540 000,00 €
2022.100	EU Rue du Gabion	250 000,00 €		250 000,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES	170 000,00 €	- €	170 000,00 €
40	Opération d'ordre	121 100,07 €	5 000,00 €	126 100,07 €
	TOTAL	1 486 828,38 €	0,00 €	1 486 828,38 €

M. BERCET demande si les sommes sont choisies en fonction de dépenses prévues.

M. MALMENAIDE répond que ce n'est pas fléché directement. Concernant les 99 000 euros, il y a une obligation pour les réductions des rejets des substances dangereuses dans les eaux.

→ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Le Conseil municipal décide d'approuver la décision modificative n°1 au budget assainissement, comme exposé ci-dessus.

M. MALMENAIDE rappelle que les décisions modificatives sont de la compétence de l'assemblée délibérante. Elles viennent modifier les autorisations initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire.

EAU : Budget Fonctionnement recette

n° de chapitre	Libellé	Budget Primitif	Proposé	Décision modificative N°1
13	Atténuation de charges	0,00 €	319,43 €	319,43 €
70	Produits des services	1 167 500,00 €	75,00 €	1 167 575,00 €
77	Produits exceptionnels	2 000,00 €	100,00 €	2 100,00 €
42	Opération d'ordre	10 565,15 €	- €	10 565,15 €
	Excédent de fonctionnement N-1	646 778,35 €	- €	646 778,35 €
	TOTAL	1 826 843,50 €	494,43 €	1 827 337,93 €

EAU : Budget Fonctionnement dépense

n° de chapitre	Libellé	Budget Primitif	Proposé	Décision modificative N°1
11	Charges générales	622 000,00 €	5 394,43 €	627 394,43 €
12	Charges du personnel	135 500,00 €	- 2 000,00 €	133 500,00 €
14	Atténuation de produits	133 000,00 €	- 2 900,00 €	130 100,00 €
65	Autres charges de gestion courante	9 400,00 €	- €	9 400,00 €
66	Intérêts	6 000,00 €	- €	6 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	650 530,12 €	- €	650 530,12 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	9 300,00 €	- €	9 300,00 €
23	VIR SECTION INVESTISSEMENT	140 000,00 €	- €	140 000,00 €
42	Amortissement	121 113,38 €	- €	121 113,38 €
	TOTAL	1 826 843,50 €	494,43 €	1 827 337,93 €

EAU : Budget Investissement recette

n° de chapitre	Libellé	Budget Primitif	Proposé	Décision modificative N°1
10	Dotations fonds divers	50 000,00 €	- €	50 000,00 €
21	Virement de la section fonctionnement	140 000,00 €	- €	140 000,00 €
40	Opérations d'ordre	121 113,38 €	- €	121 113,38 €
	Excédent d'investissement N-1	316 376,15 €	- €	316 376,15 €
	TOTAL	627 489,53 €	0,00 €	627 489,53 €

EAU : Budget Investissement dépense

n° de chapitre	Libellé	Budget Primitif	Proposé	Décision modificative N°I
2008.100	AEP renforcement réseaux	115 065,31 €	- 20 000,00 €	95 065,31 €
2010.101	Equipements et travaux généraux	131 859,07 €	- €	131 859,07 €
2015.100	AEP gare et Planchet	50 000,00 €	- €	50 000,00 €
2019.102	AEP Paccard et abords	250 000,00 €	20 000,00 €	270 000,00 €
2021.100	AEP Rue du Gabion	50 000,00 €	- €	50 000,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES	20 000,00 €	- €	20 000,00 €
40	OPERATION D'ORDRE	10 565,15 €	- €	10 565,15 €
	TOTAL	627 489,53 €	0,00 €	627 489,53 €

→ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Le Conseil municipal décide d'approuver la décision modificative n° I au budget eau, comme exposé ci-dessus

Dossier n°2022-100- Approbation du projet de restructuration et de rénovation du foyer des travailleurs

M. VALLA présente le dossier. La commune de Veauce travaille sur un grand projet portant sur la création d'un nouvel équipement culturel et de loisirs au cœur de la cité Saint Laurent, centre de vie dans un écrin d'architecture industrielle.

Depuis déjà plusieurs années, une réflexion est conduite sur l'offre proposée en matière d'équipements sur la commune de Veauce. La salle de spectacle l'escale a ainsi été créée en 2006 ; le complexe sportif de la commune a ouvert ses portes en 2012 à proximité du Pôle enfance jeunesse, inauguré en 2008, abritant principalement le centre de loisirs, le temps d'accueil périscolaire et le point info jeunesse.

La ville va poursuivre la modernisation urbaine de la cité Saint Laurent. Créée en 1883 par les fondateurs de la verrerie BSN, Messieurs Boussois, Souchon, Neuvesel, la cité s'est fondée autour de l'église et d'un bâtiment constitutif de la vie du quartier : le Foyer des travailleurs.

Ce bâtiment d'aspect architectural singulier est aujourd'hui inoccupé car il ne répond plus ni aux normes en vigueur ni à l'utilisation qui pourrait en être faite. Cependant, les associations et le monde culturel local expriment une forte demande pour bénéficier d'une structure de taille modeste.

Le Foyer des travailleurs constitué de deux parties, dont l'une bénéficie d'un espace scénique représente le lieu idéal dans le patrimoine communal pour répondre à cette demande.

Par délibérations du 30 avril 2019 et du 23 février 2021 le conseil municipal avait approuvé des projets de réhabilitation des bâtiments du Foyer des Travailleurs.

Cependant des études portant sur la structure du bâtiment existant, ont révélé la nécessité de travaux de confortement importants et très coûteux. Monsieur le Maire informe également que les travaux initialement prévus dans les précédents projets auraient engendré une contrainte budgétaire trop importante pour la commune de Veauce.

Le projet a donc fait l'objet d'une troisième réflexion.

Monsieur le Maire propose que ce nouveau projet de restructuration et de rénovation du bâtiment se décompose en 4 parties :

- Une partie accueil du public avec bloc sanitaire accessible au public ;
- Une Grande salle polyvalente avec un avant-scène, une scène de spectacle, une arrière scène et des sanitaires ;
- Une salle dédiée aux associations ;

- Divers locaux techniques pour le fonctionnement général du bâtiment.

A ce titre, la ville de Veauche pourra déposer une demande de subvention afin de solliciter une aide de l'Etat pour le financement du projet de restructuration et de rénovation du foyer des travailleurs.

D'autres dossiers de demandes de subventions pourront être déposés auprès de tout financeur possible (Région, Département, Intercommunalité etc.)

Le coût des travaux seuls, hors maîtrise d'œuvre et études est estimé à 1 440 125,00 € HT.

Mme ROUSSET souhaite connaître le montant de la ligne budgétaire globale.

Monsieur MALMENAIDE répond que le montant est de 1 700 000 euros. Monsieur MALMENAIDE dit que les 187 000 euros déjà dépensés comprennent la maîtrise d'œuvre et le lot 0. Ce lot 0 est indispensable à tout projet.

M. DECHANDON souhaite savoir quand est-ce que le projet médiathèque débutera.

Monsieur le MAIRE répond que les travaux pour le terrain synthétique débuteront le 14 novembre pour une durée de 4 mois. Les travaux du foyer des travailleurs débuteront à la fin du 1^{er} trimestre 2023, enfin la démolition de la médiathèque devrait débuter en septembre 2023.

M. BRUYERE dit que le projet « foyer des travailleurs » contient une salle de spectacle, il demande combien de spectateurs pourraient accueillir cette salle.

Monsieur le MAIRE répond que la salle pourra accueillir 160 personnes, le Maire ajoute que cette salle est à destination des associations et des spectacles de petite taille. L'escale reste la plus grande salle de spectacle de la commune.

M. BERCET est ravi pour les associations, cependant il craint que l'escale soit sous-employée. **M. BERCET** pense qu'il faudrait réfléchir à une nouvelle dynamique pour chercher des clients.

Monsieur le MAIRE indique que l'escale aura la même rentabilité qu'elle a aujourd'hui.

M. BONNAND ajoute que la commune travaille sur la promotion de l'escale à l'échelle du territoire.

Mme ROCHE demande si la commune a une idée du montant des subventions qu'elle pourrait percevoir.

Monsieur le MAIRE explique qu'il est possible d'avoir des subventions à hauteur de 40% du montant global du projet.

Monsieur LALLEMAND dit que dans le cadre du déménagement de la bibliothèque à la salle Pelletier lors des travaux du projet médiathèque, toutes les associations qui ont actuellement leurs activités à la salle Pelletier se verront relogées.

→ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 2 (Dominique DECHANDON, Magali ROUSSET)

Pour : 26

Le Conseil municipal décide :

-D'approuver le projet de restructuration et de rénovation présenté et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à son élaboration ;

-D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions aussi élevées que possible auprès de l'Etat, du Conseil du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du conseil départemental de la Loire, de la communauté de communes de Forez-est et de tout autre partenaire.

Dossier n°2022-101 - Requalification foncière Avenue Henri Planchet – Convention n°4G114 de réserve foncière entre la commune de Veauche, la communauté de communes de Forez- Est et EPORA

M. VALLA présente le dossier. Il expose à l'assemblée que la ville de Veauche a sollicité l'intervention de l'EPORA sur le site de l'avenue Planchet afin de permettre la requalification foncière d'un ancien site industriel

pour en faire une zone de commerce et d'artisanat. C'est ainsi que la convention d'études et de veille foncière « 42G062 – site avenue Planchet » a été signée entre la ville et l'EPORA le 6 décembre 2017.

Actuellement la ville de Veauce est entrée dans un processus de refonte de son Plan Local d'Urbanisme afin notamment de permettre des activités commerciales sur le secteur Planchet. Une fois le PLU adopté la commune souhaite que le site soit cédé à une enseigne commerciale.

M. VALLA expose que L'EPORA portera le tènement dans l'attente de l'adoption du nouveau PLU.

Il rappelle que l'assiette foncière à mobiliser totalise une superficie de 10 376 m² et comprend un bâtiment industriel en friche ainsi qu'une maison d'habitation à l'état d'abandon. **M. VALLA** précise que l'état du stock qui est à transférer dans la convention de réserve foncière est lié aux parcelles ZI 599, ZI 907, ZI 939 et 940 qui ont été acquises dans le cadre de la convention d'études et veille foncière « 42G062 – site avenue Planchet ».

Le montant du stock foncier qui sera transféré dans la convention de réserve foncière est de 1 044 000 € HT et sera réparti selon l'échéancier d'avances spécifique suivant :

- Mars 2024 : 220 000 € (échéance portage parcelles ZI 907 et 940) ;
- Mars 2025 : 200 000 € (échéance portage parcelle ZI 939) ;
- Mars 2026 : 624 000 € (échéance portage parcelle ZI 599).

Mme ROCHE demande à Monsieur le Maire ce qu'il en est de sa relation avec EPORA.

Monsieur le MAIRE dit qu'il est dans l'obligation de travailler avec EPORA puisque ces dossiers sont engagés depuis plusieurs années.

M. VALLA précise que si la commune ne signe pas la convention il faudra payer 1 044 000 euros à EPORA.

Mme ROCHE dit que quasiment toutes les communes de la Loire travaillent avec EPORA. Mme ROCHE ne comprends pas la réticence de Veauce car les autres communes n'ont pas de soucis.

Monsieur le MAIRE répond que d'autres communes rencontrent également des problèmes avec EPORA.

M. DECHANDON dit la surface est d'un peu plus de 10 000m², dans l'article 4 il est noté « une fois le PLU adopté la commune souhaite que le site soit cédé à une enseigne commerciale », il demande s'il s'agit d'une grande enseigne.

Monsieur le MAIRE précise que la zone est divisée en deux parcelles, une parcelle en zone AUFB, et la deuxième en zone AU. L'optique de la municipalité n'est pas d'avoir une grande surface.

→ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 26

Le Conseil municipal :

- d'approuver cette convention tripartite qui sera conclue pour une durée de 7 ans à compter de sa date de signature ainsi que les versements mentionnés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec L'EPORA et la CCFE cette convention de réserve foncière 26/28 avenue Planchet n° 42G114 dont le projet figure en annexe.
- d'imputer tous les frais liés à cette opération dans la section investissement du budget de la ville de Veauce sur les crédits votés sur l'opération veille foncière (2015-102).

Dossier n°2022-102 - Requalification foncière Place Aristide BRIAND – Convention d'études n°42G121 entre la commune de Veauce, la communauté de communes de Forez-Est et EPORA

M. VALLA expose à l'assemblée que la ville de Veauce a sollicité l'intervention de l'EPORA afin de conduire une opération de requalification foncière d'un îlot urbain, composé d'anciens immeubles d'habitations et anciens locaux industriels, dans un objectif de création d'un îlot à vocation commerciale. Au cours des discussions en vue de la cession du foncier, des pollutions importantes ont été révélées.

L'objectif de cette convention d'études et de connaître les conditions permettant à la collectivité de céder un terrain propre à accueillir une activité de commerces. Il s'agira de conduire une étude des sols jusqu'à la réalisation d'un plan de gestion afin de connaître la nature des travaux de remédiation à conduire et d'en estimer le montant. Un scénario de poursuite du processus de requalification foncière sera alors arrêté. L'EPORA établira en concertation avec la commune un cahier des charges permettant le choix des prestataires.

La convention d'études sera conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature.

La convention d'études qui sera conclue plafonnera les dépenses à un montant de 80 000 € HT avec les proratas suivants :

- EPORA : 50 % soit un montant maximum de 40 000 € HT ;
- La collectivité : 50 % soit un montant maximum de 40 000 € HT

Mme ROUSSET demande s'il y a déjà eu une convention d'étude.

M. VALLA dit qu'il s'agit d'une nouvelle convention.

Monsieur le MAIRE ajoute qu'il y a déjà eu des conventions d'études pour les sols, il s'agit ici d'une étude complémentaire.

Monsieur le MAIRE explique qu'EPORA a réalisé une première étude qui a été plus que sommaire puisqu'elle ne révélait pas grand-chose. Or, le futur acquéreur a par la suite mandaté un organisme pour faire une étude plus pertinente. Cette étude a permis de trouver de la pollution, l'acquéreur n'a donc plus voulu acheter. **Monsieur le MAIRE** indique qu'une fois que la commune aura le plan de gestion ce sera plus simple. Le plan de gestion va permettre de savoir combien de mètre cube pollué il faut retirer. La question qui se posera ensuite sera qui paie ? La commune va relancer pour la troisième fois une demande de fonds friche.

M. BRUYERE dit que les explications faites par Monsieur le MAIRE montrent qu'EPORA est fautif dans ce dossier. **M. BRUYERE** ne comprend pas que la commune puisse payer pour une faute faite par un autre établissement.

M. VALLA répond que si des études plus poussées avaient dû être faites à l'époque, c'est la commune qui aurait dû payer. EPORA aurait facturé à la commune les études.

Monsieur le MAIRE a rappelé le déficit foncier de 950 000 euros pour cette convention.

Madame ROUSSET demande s'il y a des recettes foncières.

Monsieur le MAIRE répond qu'il n'y en a pas.

Madame ROUSSET demande si la convention n°42G077 va être renouvelée.

M. VALLA répond qu'elle sera renouvelée si nécessaire à l'initiative d'EPORA.

M. BERCET soupçonne que l'acquéreur souhaite gagner du temps.

Monsieur le MAIRE souhaite que le conseil municipal vote positivement afin d'avancer sur ce dossier. La commune se retrouvera dans l'obligation de payer, la commune est déjà sous convention avec EPORA.

M. BERCET demande s'il est possible d'avoir un parking à cet endroit avec une dalle afin de ne pas devoir dépolluer.

Monsieur le MAIRE répond que ce n'est pas possible.

M. BERCET dit qu'il va se renseigner.

→ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 2 (Jean-Pierre BRUYERE, Gilles BERCET)

Abstentions : 4 (Jocelyne ROCHE, Sylvie DI NALLO, Dominique DECHANDON, Magali ROUSSET)

Pour : 22

Le Conseil municipal décide :

- d'approuver cette convention tripartite qui sera conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature ainsi que les montants mentionnés ci-dessus ;
- de l'autoriser à signer, avec L'EPORA et la CCFE cette convention d'études Place Aristide BRIAND n° 42G121 dont le projet figure en annexe.
- d'imputer tous les frais liés à cette opération dans la section investissement du budget de la ville de Veauche sur les crédits votés sur l'opération veille foncière (2015-102).

Dossier n°2022-103 - Intégration lotissement privé dans le domaine public

M. VALLA informe l'assemblée que dans le but d'améliorer la desserte de la commune par les cars de Saint Etienne Métropole, il s'avère nécessaire d'aménager un arrêt de bus couvert sur la route de Saint-Bonnet les Oules.

Afin de pouvoir réaliser l'aménagement routier correspondant, la commune doit acquérir un accotement appartenant au lotissement le Clos des Muriers.

Le syndic de copropriétaire souhaite profiter de cette transaction pour céder l'intégralité de sa voirie au domaine public. Dans ce cadre, la commune ne prendrait pas en charge les espaces verts du lotissement. L'ensemble de la voirie concernée, représente une surface 2291 m² cadastrée sous le n° 613 de la section ZD.

Considérant que l'intégration de la voirie de ce lotissement constitue l'opportunité d'aménager un arrêt de car couvert à Veauche sur la ligne Sury le Comtal / Saint-Galmier,

Considérant que cette intégration à l'amiable ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

→ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Le Conseil municipal décide :

- **d'approuver** l'intégration de la voirie du lotissement le Clos des Muriers dans le domaine public communal,
- **de l'autoriser** à signer tous les documents relatifs au classement de ces parcelles,
- **d'imputer** tous les frais liés à cette opération à l'article 2112 – Opération 1987-100 de la section investissement du budget communal

Dossier n°2022-104- Acquisition d'une bande de terrain situé à l'intersection de la rue du Gabion et rue des Vernes

M. VALLA expose à l'assemblée qu'il convient de régulariser la situation de l'intersection située entre la rue du Gabion et la rue des Vernes et aménagée dans le cadre de la réfection de la rue du Gabion.

Le terrain susvisé, d'une surface de 54 m² est cadastré sous le numéro 1072 de la section ZC appartient à l'indivision VIRICEL. L'acquisition se ferait pour l'euro symbolique.

Considérant que cette acquisition ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

→ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Le Conseil municipal décide :

- **d'approuver** l'acquisition de la parcelle mentionnée pour l'euro symbolique,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'acquisition de cette parcelle qui sera réalisée par acte notarié,

- **d'imputer** tous les frais liés à cette opération à l'article 2112 – Opération 1987-100 de la section investissement du budget communal

Dossier n°2022-105- Approbation de la convention de déneigement

M. LOUAT expose que la présente convention a pour objet de définir les modalités d'interventions de l'entrepreneur de travaux publics pour la réalisation de travaux de raclage et/ou de salage.

Pour assurer ces opérations, la commune possède une lame de déneigement et une saleuse portée arrière 3 points. Le sel sera approvisionné par la commune au 28 avenue Henri Planchet, dans un lieu couvert. Le tracteur sera stationné sur la même parcelle, fermée par un portail, pour la durée totale de la convention.

M. Frédéric MOULIN, entrepreneur de travaux publics à Chamboeuf, mettra à disposition un chauffeur et un tracteur 4 roues motrices 120 CH appartenant à l'entreprise Moulin TP, équipé avec le matériel de la commune de Veauche.

Le démarrage de l'intervention de déneigement est donné par l'appel téléphonique du patrouilleur de la commune. Le chauffeur dispose de 15 min pour se rendre sur le lieu de stockage du tracteur. Le patrouilleur fera un point avec le chauffeur et ils organiseront ensemble les interventions de déneigement en fonction des urgences et des priorités.

La prestation d'astreinte pour le déneigement pour les mois de novembre, décembre, janvier et février sera facturée 3 955.20€ TTC soit 988.80 € TTC facturée en fin de mois. Les interventions en semaine, du lundi au vendredi, seront facturées 593.28 € TTC pour une journée de 8 heures. Les interventions pendant le week-end et jours fériés seront facturées 771,26 € TTC pour une journée de 8 heures.

L'entreprise Moulin TP est responsable des actes de son personnel et devra souscrire une assurance pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment concernant le tracteur, le personnel et le matériel, la lame de déneigement et la saleuse appartenant à la commune sont utilisées dans le cadre des opérations de déneigement.

La présente convention est signée pour une durée de 4 mois, du 1er novembre 2022 au 28 février 2023.

M. BERCET demande si un plan de déneigement est prévu afin d'expliquer aux veauchois que tout le monde ne peut pas être déneigé en même temps.

Monsieur le MAIRE répond qu'il y a un plan de circulation de déneigement, les axes principaux, les écoles et le collège sont prioritaires.

→ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 2 (Dominique DECHANDON, Magali ROUSSET)

Pour : 26

Le Conseil municipal décide :

- d'approuver la convention de déneigement, annexée à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

Dossier n°2022-106- Programme Rénovation Eclairage Public 2022 2023 2024

M. LOUAT expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Programme Rénovation Eclairage Public 2022 2023 2024

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
Rénovation éclairage public programme 2022/2023	200 301 €	93.0 %	186 280 €
TOTAL	200 301.43 €		186 280.33 €

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
Rénovation éclairage public programme 2024	102 821 €	93.0 %	95 624 €
TOTAL	102 821.93 €		95 624.39 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Durée de validité : les conditions de participation indiquées ci-dessus sont valables pour l'année 2022

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

M. BERCET demande si le SIEL détient la maîtrise d'œuvre.

M. LOUAT et **Monsieur le MAIRE** répondent que le SIEL mandate une entreprise.

→ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Le Conseil municipal décide :

- De prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Programme Rénovation Eclairage Public 2022 2023 2024" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- D'approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- De prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 10 années.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget Communal - Section d'investissement – Article 204158.

Dossier n°2022-107- Extension IGC télécom lieu-dit « l'étang » - Propriété STELYM

M. LOUAT expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Extension IGC télécom lieu-dit "L'étang" - Propriété STELYM

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT	%	PU
Participation			
	Travaux		Commune
Extension IGC télécom lieu-dit "L'étang" - Propriété STELYM	4 860 €	100.0 %	4 860 €
TOTAL	4 860 €		4 860 €

Durée de validité : les conditions de participation indiquées ci-dessus sont valables pour l'année 2022

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

→ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 0

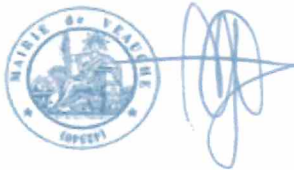
Pour : 28

Le Conseil municipal décide :

- De prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Extension IGC télécom lieu-dit "L'étang" - Propriété STELYM" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- D'approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- De prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- D'amortir comptablement ce fonds de concours en 10 années
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget Communal - Section d'investissement – Article 204158.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h54.

Mathilde MAGDINIER
Secrétaire de séance



Gérard DUBOIS
Le Maire

